DIRECTIVE 97/64/CE DE LA COMMISSION

du 10 novembre 1997

portant quatrième adaptation au progrès technique de l'annexe I de la directive 76/769/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (huiles lampantes)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 76/769/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses [1], modifiée en dernier lieu par la directive 97/16/CEE de la Commission [2], et notamment son article 2 *bis* introduit par la directive 89/678/CEE du Conseil [3],

considérant que la directive 89/677/CEE du Conseil [4], portant huitième modification de la directive 76/769/CEE, a interdit l'utilisation de certaines substances et préparations dangereuses dans les objets décoratifs, les farces et attrapes et les jeux;

considérant qu'il est apparu, depuis lors, que certaines de ces substances et préparations dangereuses, qui se présentent sous la forme d'huiles classées comme présentant un danger en cas d'aspiration, constituent, notamment lorsqu'elles sont colorées, un risque pour la santé humaine et principalement pour les jeunes enfants, en particulier lorsqu'elles sont utilisées dans des lampes décoratives;

considérant que la mise sur le marché de ce type d'huiles colorées destinées à des lampes décoratives doit être soumise à des limitations;

considérant que les limitations à la mise sur le marché de ces huiles colorées prévues par la présente directive tiennent compte de l'état actuel des connaissances et des techniques relatives aux solutions de remplacement assurant une meilleure sécurité;

considérant que la présente directive ne modifie en rien la législation communautaire fixant des exigences minimales relatives à la protection des travailleurs figurant dans la directive 89/391/CEE du Conseil [5], et dans les directives particulières fondées sur cette dernière, et notamment la directive 90/394/CEE du Conseil [6];

considérant que les dispositions de la présente directive sont conformes à l'avis du comité pour l'adaptation au progrès technique des directives visant à l'élimination des entraves techniques aux échanges dans le secteur des substances et des préparations dangereuses,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

L'annexe I de la directive 76/769/CEE est adaptée au progrès technique par les modifications figurant en annexe à la présente directive.

Article 2

Les États membres adoptent et publient, avant le 30 juin 1998, les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive et en informent immédiatement la Commission. Ils appliquent ces dispositions à partir du 31 décembre 1998.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 1997.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

[1] JO L 262 du 27. 9. 1976, p. 24.
[2] JO L 116 du 6. 5. 1997, p. 31.
[3] JO L 398 du 30. 12. 1989, p. 24.
[4] JO L 398 du 30. 12. 1989, p. 19.
[5] JO L 183 du 29. 6. 1989, p. 1.
[6] JO L 196 du 26. 7. 1990, p. 1.

ANNEXE

Le point 3 de l'annexe I de la directive 76/769/CEE est remplacé par le point suivant:

«Substances ou préparations liquides qui sont considérées comme dangereuses au sens des définitions de l'article 2 paragraphe 2 et des critères figurant à l'annexe VI, parties 2, 3 et 4, de la directive 67/548/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (1), adaptée au progrès technique par la directive 93/21/CEE de la Commission (2) et par la directive 96/54/CE (3).	1. Ne sont pas admises: — dans des objets décoratifs destinés à produire des effets de lumière ou de couleur obtenus par des phases différentes, par exemple dans des lampes d'ambiance et des cendriers, — dans des farces et attrapes, — dans des jeux destinés à un ou plusieurs participants ou dans tous les objets destinés à être utilisés comme tels, même sous des aspects décoratifs. 2. Sans préjudice de ce qui précède, les substances et préparations qui — présentent un danger en cas d'aspiration et sont étiquetées R65, — peuvent être utilisées comme combustible dans les lampes décoratives et — sont mises sur le marché dans des conditionnements dont la capacité est inférieure ou égale à 15 litres ne doivent pas contenir de colorant, excepté pour des raisons fiscales, ni de parfum. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances et préparations dangereuses, l'emballage des substances et préparations visées au point 2, doit porter, lorsque ces substances et préparations sont destinées à des lampes, la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: "Tenir les lampes remplies de ce liquide hors de portée des enfants"

(1) JO L 196 du 16. 8. 1967, p. 1.
(2) JO L 110 du 4. 5. 1993, p. 20.
(3) JO L 248 du 30. 9. 1996, p. 1.»